



## **Ordonnance du DFI sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes**

**(Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps  
humain, OCCH)**

**Modification du 8 décembre 2023**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, « couleur » est remplacé par « encre » et « couleurs » par « encres ».*

*Art. 2, al. 3*

<sup>3</sup> Les assemblages de tiges ou autres parties de boucles d'oreilles et bijoux de *piercing* introduites, à titre temporaire ou non, dans les oreilles percées ou dans d'autres parties percées du corps humain ne doivent pas céder plus de 0,2 µg de nickel par cm<sup>2</sup> et par semaine. Cette valeur maximale s'applique aussi aux dispositifs de fermeture (poussettes).

*Art. 2a, al. 1*

<sup>1</sup> Les articles de bijouterie et de bijouterie fantaisie tels les accessoires pour les cheveux, bracelets, colliers, bagues, bijoux de *piercing*, montres-bracelets, broches et boutons de manchette ne doivent pas contenir de parties métalliques en contact avec la peau dont la teneur en cadmium est de 0,01 % ou plus du poids du métal.

<sup>1</sup> RS 817.023.41

*Art. 2b, al. 1*

<sup>1</sup> Les articles de bijouterie et de bijouterie fantaisie ne doivent pas contenir de parties métalliques entrant en contact avec la peau dont la teneur en plomb est de 0,05 % ou plus du poids du métal.

*Art. 5* Exigences s'appliquant au *piercing*

Le *piercing* ne doit provoquer aucune coloration durable de la peau.

*Art. 5a* Exigences s'appliquant aux encres de tatouage et aux encres de maquillage permanent

<sup>1</sup> Les encres de tatouage et de maquillage permanent peuvent contenir les substances ci-après dans les concentrations suivantes :

- a. les substances visées à l'art. 54, al. 1, ODAIOUs : moins de 0,5 mg/kg ;
- b. les colorants visés à l'art. 54, al. 3, ODAIOUs :
  1. moins de 0,5 mg/kg lorsqu'ils peuvent être utilisés exclusivement dans les produits à rincer,
  2. moins de 0,5 mg/kg lorsqu'ils ne peuvent pas être utilisés dans les produits destinés à être appliqués sur les muqueuses, ou
  3. moins de 0,5 mg/kg lorsqu'ils ne peuvent pas être utilisés dans les produits pour les yeux ;
- c. tous les autres colorants : conformément à l'art. 54, al. 3, ODAIOUs ;
- d. les substances classées comme étant cancérogènes ou mutagènes sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2 dans la version du règlement (CE) n° 1272/2008<sup>2</sup> mentionnée à l'annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim)<sup>3</sup>, à l'exception des substances dont la classification est basée sur des effets qui apparaissent uniquement après une exposition par inhalation : moins de 0,5 mg/kg ;
- e. les substances classées comme sensibilisants cutanés de catégorie 1, 1A, ou 1B dans la version du règlement (CE) n° 1272/2008 mentionnée à l'annexe 2, ch. 1, OChim : moins de 10 mg/kg ;
- f. les substances classées comme corrosives pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, corrosives pour la peau de catégorie 2, causant des lésions oculaires de catégorie 1 ou comme causant une irritation oculaire de catégorie 2 dans la version du règlement (CE) n° 1272/2008 mentionnée à l'annexe 2, ch. 1, OChim :

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

<sup>3</sup> RS 813.11

1. lorsqu'elles sont utilisées exclusivement comme régulateur de pH : moins de 1000 mg/kg,
2. dans tous les autres cas : moins de 100 mg/kg ;
- g. les substances classées comme étant toxiques pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2 dans la version du règlement (CE) n° 1272/2008 mentionnée à l'annexe 2, ch. 1, OChim, à l'exception des substances dont la classification est basée sur des effets qui apparaissent uniquement après une exposition par inhalation : moins de 10 mg/kg ;
- h. les métaux lourds et certaines autres substances visés à l'annexe XVII, entrée 75, appendice 13, du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH)<sup>4</sup> : dans les concentrations indiquées dans cet appendice.

<sup>2</sup> S'agissant de la limite de concentration, les dispositions ci-après s'appliquent en sus aux substances appartenant à certaines catégories

- a. si une substance entre dans plusieurs des catégories mentionnées à l'al. 1, let. a à f, c'est la limite de concentration la plus stricte fixée aux lettres concernées qui s'applique ;
- b- si une substance entre dans plusieurs des catégories mentionnées à l'al. 1, let. b à g, c'est la limite de concentration la plus stricte fixée aux lettres concernées qui s'applique ;
- c. si une substance visée à l'al. 1, let. a, entre dans la catégorie mentionnée à l'al. 1, let. g, c'est la limite de concentration fixée à la let. g qui s'applique ;
- d. si une substance visée à l'al. 1, let. h, entre dans l'une des catégories mentionnées à l'al. 1, let. a à g, c'est la limite de concentration fixée à la let. h qui s'applique.

<sup>3</sup> Les exigences énoncées à l'al. 1 ne s'appliquent pas aux substances qui sont gazeuses à une température de 20 °C et une pression de 101,3 kPa ou qui exercent à 50 °C une pression de vapeur supérieure à 300 kPa, à l'exception du formaldéhyde (n° CAS 50-00-0, n° CE 200-001-8).

<sup>4</sup> Les encres de tatouage et de maquillage permanent peuvent contenir, dans le respect des restrictions d'utilisation, uniquement les agents conservateurs admis à l'art. 54, al. 4, ODAIOUs pour les produits destinés à rester sur la peau et qui ne libèrent pas de formaldéhyde.

<sup>5</sup> Par dérogation aux dispositions des al. 1, 2 et 4, ce sont les concentrations maximales fixées à l'annexe 2 qui s'appliquent aux substances qui y sont énumérées.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, la directive 76/769/CEE du Conseil ainsi que les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1464, JO L 180 du 17.7.2023, p. 12

*Art. 8, al. 1, let. b, c et f à j*

<sup>1</sup> Les récipients contenant des encres de tatouage ou de maquillage permanent doivent porter au moins les indications suivantes :

- b. la composition dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale, selon une nomenclature usuelle (INCI, IUPAC, CAS ou CI) ; lorsque le nom d'une substance utilisée doit déjà être indiquée sur l'étiquette conformément à l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim)<sup>5</sup>, le composant en question n'a pas besoin d'être indiqué selon la présente ordonnance ;
- c. un numéro de référence permettant d'identifier clairement le lot ;
- f. si nécessaire, les instructions et les précautions d'emploi, pour autant qu'elles ne figurent pas déjà sur l'étiquette en application de l'OChim ;
- g. la mention « régulateur de pH » pour les substances relevant de l'art. 5a, al. 1, let. f, ch. 1 ;
- h. la mention « Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent » ;
- i. l'avertissement « Contient du chrome. Peut provoquer des réactions allergiques », si la concentration en chrome (IV) des encres de tatouage ou de maquillage permanent est inférieure à la valeur maximale fixée à l'art. 5a, al. 1, let. h ;
- j. l'avertissement « Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques », si la concentration en nickel des encres de tatouage ou de maquillage permanent est inférieure à la valeur maximale fixée à l'art. 5a, al. 1, let. h.

*Art. 22, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 28b* Disposition transitoire de la modification du 8 décembre 2023

Les objets non conformes à la modification du 8 décembre 2023 de la présente ordonnance peuvent être importés, fabriqués et étiquetés selon l'ancien droit jusqu'au 31 janvier 2025 et remis au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

II

<sup>1</sup> Les annexes 1, 2, 3 à 5, 8 et 9 sont remplacées par les versions ci-jointes.

<sup>2</sup> Les annexes 1a et 2a sont abrogées.

<sup>5</sup> RS 813.11

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024.

8 décembre 2023

Département fédéral de l'intérieur :

Alain Berset

*Annexe 1*  
(art. 2, al. 4)

## **Normes techniques s'appliquant à des objets qui libèrent du nickel<sup>6</sup>**

Numéro	Titre
SN EN 1811:2023	Méthode d'essai de référence relative à la libération du nickel par les assemblages de tiges qui sont introduites dans les parties percées du corps humain et les produits destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau
SN EN 12472:2021	Méthode de simulation de l'usure et de la corrosion accélérées pour la détermination du nickel libéré par les objets revêtus
SN EN 16128:2016	Optique ophtalmique – Méthode d'essai de référence relative à la libération du nickel par des montures de lunettes et des lunettes de soleil

<sup>6</sup> Les normes peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).

*Annexe 2*  
(art. 5a, al. 5)

**Substances contenues dans les encres de tatouage et de maquillage permanent pour lesquelles des limites de concentration spécifiques ont été fixées**

Dénomination de la substance	N° CAS	Concentration maximale (mg/kg)
Phénoxyéthanol	122-99-6	1000
Acide benzoïque	65-85-0	1000
Alcool isopropylique	67-63-0	5000
C.I. 51319	6358-30-1	1000
C.I. 73900	1047-16-1	1000
C.I. 73915	980-26-7	1000

*Annexe 3*  
(art. 10, 11, al. 3, et 12, al. 1)

## **Normes techniques s'appliquant aux lentilles de contact cosmétiques afocales<sup>7</sup>**

---

Numéro	Titre
SN EN ISO 14534:2015	Optique ophtalmique – Lentilles de contact et produits d'entretien des lentilles de contact – Exigences fondamentales
SN EN ISO 15223-1:2017	Dispositifs médicaux – Symboles à utiliser avec les étiquettes, l'étiquetage et les informations à fournir relatifs aux dispositifs médicaux – Partie 1 : Exigences générales (ISO 15223-1:2016, version corrigée 2017-03)

---

<sup>7</sup> Les normes peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).



## **Normes techniques s'appliquant aux objets usuels destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge<sup>8</sup>**

---

Numéro	Titre
SN EN 1273:2020	Articles de puériculture – Trotteurs – Exigences de sécurité et méthodes d'essai
SN EN 1466:2023	Articles de puériculture – Couffins et supports – Exigences de sécurité et méthodes d'essai
SN EN 13209-1:2022	Articles de puériculture – Porte-enfants – Exigences de sécurité et méthodes d'essai – Partie 1 : Porte-enfants dorsaux avec armature
SN EN 14350+A1:2023	Articles de puériculture – Articles pour l'alimentation liquide – Exigences de sécurité et méthodes d'essai

---

<sup>8</sup> Les normes peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).

## **Normes techniques pour la détermination de la résistance des produits textiles au feu<sup>9</sup>**

---

Numéro	Titre
SN EN 1101/A1:2005	Textiles et produits textiles – Comportement au feu – Rideaux et tentures – Procédure détaillée pour déterminer l’allumabilité d’éprouvettes disposées verticalement (petite flamme)
SN EN 1102:2016	Textiles et produits textiles – Comportement au feu – Rideaux et tentures – Procédure détaillée pour déterminer la propagation de flamme d’éprouvettes disposées verticalement
SN EN 1103:2006	Textiles – Étoffes pour vêtements – Procédure détaillée pour déterminer le comportement au feu
SN EN 13772:2011	Textiles et produits textiles – Comportement au feu – Rideaux et tentures – Mesurage de la propagation de flamme d’éprouvettes orientées verticalement, avec une source d’allumage importante

---

<sup>9</sup> Les normes peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l’Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).

*Annexe 8*  
(art. 21, al. 2)

## **Normes techniques s'appliquant à la détermination des amines aromatiques<sup>10</sup>**

Numéro	Titre
SN EN ISO 14362-1:2017	Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques – Partie 1 : Détection de l'utilisation de certains colorants azoïques accessibles avec et sans extraction des fibres (ISO 14362-1:2017)
SN EN ISO 14362-3:2017	Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques – Partie 3 : Détection de l'utilisation de certains colorants azoïques susceptibles de libérer du 4-aminoazobenzène (ISO 14362-3:2017)
SN EN ISO 17234-1:2021	Cuir – Essais chimiques pour le dosage de certains colorants azoïques dans les cuirs teints – Partie 1 : Dosage de certaines amines aromatiques dérivées des colorants azoïques (ISO 17234-1:2020)
SN EN ISO 17234-2:2011	Cuir – Essais chimiques pour le dosage de certains colorants azoïques dans les cuirs teints – Partie 2 : Dosage du 4-aminoazobenzène (ISO 17234-2:2011)

<sup>10</sup> Ces normes peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).

*Annexe 9*  
(art. 25, al. 6)

## **Normes techniques s'appliquant aux briquets<sup>11</sup>**

Numéro	Titre
SN EN ISO 9994:2019	Briquets – Spécifications de sécurité (ISO 9994:2018)
SN EN 13869:2016	Briquets – Briquets de sécurité enfants – Exigences de sécurité et méthodes d'essai

<sup>11</sup> Ces normes peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).